



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2015- 170

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ATHIES

Sté PANAVI

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 modifié en décembre 2012 autorisant la Sté PANAVI à exploiter une fabrique industrielle de pain sur la commune d'ATHIES ;

VU la demande d'extension de la boulangerie industrielle en date du 24 novembre 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 février 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 24 mars 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que les changements constituent une modification non substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'a pas été requis de ce fait l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté PANAVI des prescriptions complémentaires pour poursuivre ses installations implantées à ATHIES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société PANAVI (ex CROUSTIFRANCE) dont le siège social est situé à TORCE (59370) - le Haut Montigné, doit respecter, pour ses installations implantées Allée des Atrébates - Zone Actiparc sur le territoire de la commune d'ATHIES, les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 est abrogé et remplacé comme suit:

| <i>Rubrique</i> | <i>Alinéa</i> | <i>Régime A, E, D</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> | <i>Volume autorisé</i> |
|------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1136 | B | A | Ammoniac (emploi ou stockage de l') | Installations frigorifiques | 11,8 tonnes |
| 2220 | B.2.a | E | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, surgélation... | Utilisation de farine (185 t/j), levure (3 t/j) et améliorants (1 t/j) | 189 t/j |
| 1511 Bénéfice des droits acquis | 2 | D | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. | Stockage en chambres froides : 10 380 + 220 places palettes, soit un total de 10 600 places palettes | 21 200 m ³ |
| 1530 | 3 | D | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public | Stockage de cartons | 1 664 m ³ |
| 2910 | A | D | Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Chaudière au gaz naturel 2,8 MW 4 Brûleurs fours de cuisson 4,2 kW groupe électrogène 72 kW | 7 MW |
| 2921 | a | E (Bénéfice des droits acquis) | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » | Trois tours aéroréfrigérantes de 1 920 kW unitaires | 3 x 1920 kW |
| 1510 | | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) | Matières premières en magasin (quantité inférieure à 500 t) | Inférieur à 5.000 m ³ |
| 1532 | | NC | Bois sec ou matériaux combustibles | Stockage de bois | 870 m ³ |

| Bénéfice des droits acquis | | | analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public | | |
|----------------------------|---|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 2920 | | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | Compresseurs froid ammoniac | 2 000 kW |
| 1412 | 2 | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) | 15 bouteilles de 13 kg | 195 kg |
| 1432 | 2 | NC | Dépôts de liquides inflammables | Cuves fioul sprinklage : 0,7 m ³ équivalents Huiles maintenance : 0,3 m ³ | 0,85 m ³ |
| 2160 | 1 | NC | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables | Silos de farine/levain: 10 x 110 m ³ 1 x 75 m ³ + 1 x 110 m ³ 11 x 55 m ³ | 1 835 m ³ |
| 2663 | 1 | NC | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Films plastiques | 120 m ³ |
| 2925 | | NC | Atelier de charge d'accumulateurs | Local de charge spécifique | 30 kW |

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site est équipé de 4 Compresseurs d'air comprimé.

Article 2.1

Sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 modifié, les installations sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de notification déposé le 4 décembre 2014 dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les conduits et installations raccordés prescrits par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 sont remplacés comme suit :

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible |
|---------------|--------------------------|-------------|
| 7 | Chaudière vapeur | Gaz naturel |
| 1 | Four de cuisson ligne F | Gaz naturel |
| 2 | Four de cuisson ligne G | Gaz naturel |
| 3 | Four de cuisson ligne H | Gaz naturel |
| 10 | Four de cuisson ligne I | Gaz naturel |

Les conditions générales de rejet prescrites par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 sont remplacées comme suit :

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|--------------|---------------|--------------------------------|
| 7 | 17,60 | 0,3 | 5 |
| 1,2,3 et 10 | 13,40 | 0,35 | 5 |

Les valeurs limites de rejet prescrites par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 sont remplacées comme suit :

| Concentration instantanée en mg/Nm ₃ | Conduit n°7 | Conduit n°1,2,3 et 10 |
|------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|
| Poussières | 5 | 5 |
| Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) | 35 | 35 |
| Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | 150 | 150 |

ARTICLE 4

Le prélèvement prescrit par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est remplacé comme suit :

| | |
|----------------------------------------------|---------|
| Prélèvement maximal annuel (m ³) | 103.500 |
|----------------------------------------------|---------|

Le volume du bassin de tamponnement prescrit par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est remplacé comme suit :

| Point de rejet | n°1 |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Traitement avant rejet | Un déboureur-séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin de tamponnement d'un volume de 2.000 m ³ |

La convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement prescrite et visée par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est remplacée par l'avenant à la convention en date du 6 février 2015.

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires prescrites par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 sont remplacées comme suit :

| <i>Débit de référence</i> | <i>Maximal journalier</i> 300 m ³ /j | <i>Maximal horaire</i> 15 m ³ /h |
|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|---------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|

| <i>Paramètre</i> | <i>Concentration maximale</i> (mg/l) | <i>Flux maximal journalier</i> (kg/j) |
|------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------|
| DCO | 2650 | 795 |
| DBO5 | 1650 | 495 |
| MES | 1350 | 405 |
| N global | 150 | 45 |
| P total | 50 | 15 |
| Matières grasses | 150 | 45 |

Les périodicités de l'autosurveillance des eaux résiduaires prescrites par l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 sont remplacées comme suit :

| Paramètre | Périodicité de la mesure |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------|
| Débit, température | continue |
| pH, DCO, DBO5, MES, N global, P total et Matières grasses | trimestrielle |

La superficie des surfaces imperméabilisées prescrites par l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est remplacée comme suit :

| | |
|------------------------------------------|-----------------------|
| Superficie des surfaces imperméabilisées | 35 400 m ² |
|------------------------------------------|-----------------------|

ARTICLE 5 :

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant prendre toutes les dispositions pour assurer un accès aux installations par une voie engins possédant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur : $S = 15/R$ mètres pour les virages de rayon r inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15% ;

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. ».

L'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour créer des aires de stationnement pour échelles à une distance des bâtiments de 4 mètres, en plus de la voie échelle, possédant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 mètres,
- longueur : 10 mètres. ».

L'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété comme suit :

« Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux-ci situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont divisés en cantons formant rétention de fumées aussi égaux que possible et sans dépasser les dimensions précitées. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Dans le cas où des locaux ne sont pas désenfumés pour des raisons techniques, ces derniers devront faire l'objet de mesures compensatoires ou faire l'étude de tout autre dispositif de désenfumage permettant de répondre à l'objectif réglementaire. ».

L'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 avril 2009 est complété comme suit :

« L'évacuation doit pouvoir se faire par 2 directions opposées en fonction de l'orientation des vents. ».

L'article 7.2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant s'assure de l'état de fonctionnement de ces dispositifs par une maintenance et une vérification périodique. La traçabilité doit être assurée. ».

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général clairement signalé permettant de couper le courant. »

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 avril 2009 est complété comme suit :

« L'analyse du risque foudre sera mise à jour, au plus tard dans les six mois, de la mise en exploitation des nouvelles installations.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention définies par l'analyse du risque foudre et par l'étude technique inhérente, jointes au dossier de porter à connaissance, sont mises en œuvre par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes les vérifications définies par l'arrêté ministériel en vigueur sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, les rapports de vérifications et le cas échéant le carnet de bord.. »

L'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour posséder, tenir à jour et afficher, aux postes de stockage et de travail, les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site et les mettre à disposition des sapeurs-pompiers. »

L'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les contenances des produits dangereux au besoin de l'exploitation. »

L'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant doit doter le personnel d'équipement de protection individuelle adapté aux risques présentés par les produits dangereux utilisés sur le site, notamment pour leur manipulation. »

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant établit son Plan d'Opération Interne (POI) comportant :

- une présentation de l'établissement ;*
- le schéma d'alerte ;*
- les scénarii majorants issus de l'étude de dangers ;*
- les moyens de secours en matériels et en personnels ;*
- l'annuaire téléphonique*
- la coordination des secours internes et externes ;*
- la traçabilité des exercices périodiques poi/incendie/évacuation, réalisés avec la participation du SDIS 62, et le retour d'expérience.*

Le plan d'opération interne doit être transmis au Groupement Prévisions des Risques du SDIS 62 selon les modalités définies par ce service. L'exploitant pourra se rapprocher de ce service pour la constitution et la validation de ce plan.

Ce plan doit faire l'objet, autant que de besoin, d'une mise à jour. Dès lors, Il est transmis au Groupement Prévision des Risques du SDIS 62.

Selon le contenu du POI et de la nature des risques, le plan ETARE sera remplacé par un plan de zone (PZO) par le SDIS 62. L'exploitant doit informer et communiquer au SDIS 62 toute information nécessaire à la création et/ou à la modification du plan applicable à l'établissement, à l'adresse : coridor@sdis62.fr ».

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est remplacé comme suit :

« L'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 360 m³/h pendant 2 h réalisé par :

a. un système d'extinction automatique d'incendie couvrant la totalité des bâtiments hormis le bâtiment B (stockage de produits finis) et la moitié du couloir de liaison, côté B, entre les bâtiments A (zone de production) et B.

Ce système est alimenté par deux stockages d'eau fixe de 1143 m³ unitaire dont 2 x 240 m³ sont réservés pour le SDIS 62, pour la défense incendie, via des raccords normalisés. Ces réserves incendie doivent être accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées en dehors des flux thermiques et à plus de 30 m des bâtiments ou en cas de distance inférieure, dans une zone n'impactant pas les intervenants au regard des risques d'effondrement du bâtiment. Ces réserves doivent être signalées conformément à la norme NFS 62-221. Deux plate-formes d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4x8m) doivent être aménagées, accessibles en tout temps par les engins d'incendie ;

b. trois poteaux incendie privés et/ou publics, aux raccords normalisés, alimentés par le réseau public d'adduction d'eau et capables de délivrer, en simultané, un débit minimal de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8b maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer, annuellement, de l'état de fonctionnement et de performance des poteaux incendie, selon la règle d'utilisation précitée ;

c. des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm installés dans les locaux à risque incendie, de manière à ce que chaque point de ces locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ;

d. des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables. Seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

e. un système de détection automatique d'incendie, pouvant être assuré le cas échéant par le système d'extinction automatique, couvrant l'ensemble des locaux ; la sélection du type de détecteur devra tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...notamment en chambre froide) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance ;

Ces moyens sont protégés contre le gel et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 - groupement prévision des risques pour avis technique et référencement des ouvrages. ».

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 avril 2009 est complété comme suit :

« L'exploitant doit doter le personnel d'équipement de protection individuel adéquat. ».

L'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété comme suit :

« Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre des capacités de rétention du bassin de confinement doivent être clairement repérés, accessibles et visibles en toute circonstance. Ces organes sont contrôlés et testés au minimum chaque année, la traçabilité de ces contrôles et de ces tests doit être assurée. L'exploitant doit établir, tenir à jour, communiquer à l'équipe d'intervention interne et afficher au droit des organes de commande un mode opératoire définissant la manœuvrabilité desdits organes. ».

A l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009, les mots « 1500 m³ » sont remplacés par « 2000 m³ ».

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 8.1.1 à 8.1.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 sont remplacées comme suit :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431. ».

ARTICLE 7

Le descriptif de l'installation de réfrigération détaillé à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est remplacé comme suit :

« Elle est constituée :

*4 compresseurs à vis BP avec séparateur d'huile,
2 compresseurs à vis MP avec séparateurs d'huile,
1 bouteille intermédiaire MP assurant la séparation du NH3 liquide,
2 bouteilles BP assurant la séparation du NH3 liquide ,
4 pompes de recirculation d'ammoniac pour les postes à température négative,
2 échangeurs à plaques refroidisseurs d'eau glycolée,
1 échangeur à plaques réchauffeur d'eau glycolée,
3 condenseurs évaporatifs, dont les connexions NH3 sont abritées dans un édicule fermé,
d'aérofrigorifères destinés à la diffusion de froid dans les locaux concernés, avec leurs stations de vannes dans les combles,
de canalisations NH3 de liaison ».*

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la charge de NH3 à six tonnes dans la salle des machines, en fonctionnement normal des installations frigorifiques. ».

L'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« Les vannes implantées sur les départs de liquide d'équilibrage vers les bouteilles BP 1 et 2 sont considérées comme EIPS ».

ARTICLE 8

Les volumes stockés prescrits par l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 sont remplacés comme suit :

*« Les volumes stockés ne doivent pas excéder :
870 m³ (palettes bois), 1 664 m³ (cartons) et 120 m³ (films plastiques) ».*

ARTICLE 9

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 avril 2009 est complété comme suit :

« Les résultats des mesures réglementaires relatives aux rejets aqueux des eaux résiduaires et aux recherches de legionella pneumophila du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

En cas d'échec de la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, l'exploitant est tenu, dans ce cas, de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection de l'environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de la conformité aux valeurs limites d'émission, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives déjà mises en œuvre et/ou prévues ainsi que de leur efficacité. ».

ARTICLE 10 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ATHIES et peut y être consultée.

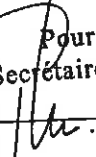
Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ATHIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

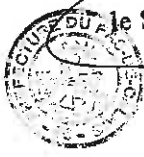
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PANAVI et dont une copie sera transmise à la Mairie d'ATHIES.

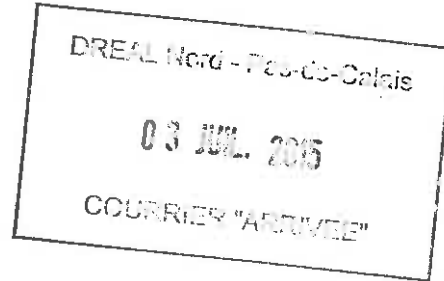
Arras, le 25 JUIN 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI



Copie destinée à :

- Sté PANAVI – ZAC Actiparc – Allée des Atrébates à ATHIES (62223) ;
- Mairie d'ATHIES
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- DREAL



Transmis à M. le Chef
de PLU de : *Bethune*
pour
Lille, le
P/le Directeur